



1010200701

DATE DEPOT :	2010-11-22
NUMERO DE DEPOT :	102007
N° GESTION :	1999B16641
N° SIREN :	424976777
DENOMINATION :	"A1" PALAIS ROYAL IMMOBILIER
ADRESSE :	38 R DE RICHELIEU 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/11/15
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

«A 1» PALAIS-ROYAL IMMOBILIER
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50 000 (7622,45 €)
SIEGE SOCIAL : 38, rue de Richelieu 75001 PARIS
RCS PARIS B 424 976 777 (1999B16641)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré a : SIE DE PARIS IER POLE EN
Le 12/11/2010 Bordereau n°2010/1 652 Case n°40
Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Agent

Les soussignés :

M. Pascal DUPEYRAT, né le 16 mai 1968 à VERNON (27), demeurant 51 bis, rue Sainte Anne - 75002 PARIS, de nationalité française, célibataire.

Ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

22 NOV. 2010

N° DE DÉPOT 102007

Agissant en qualité d'associé de la Société «A 1» PALAIS-ROYAL IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est 38, rue de Richelieu - 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro RCS PARIS B 424 976 777 (1999B16641).

Et

Mme Catherine DUPEYRAT, née le 22 janvier 1962 à VERNON (27), demeurant 25/27 rue Danielle Casanova - 75001 PARIS, divorcée -
Ci-après dénommé(e) "le cessionnaire",
d'autre part,

Etant rappelé que le capital est actuellement réparti comme suit :

Mme Catherine DUPEYRAT 490 parts

M. Pascal DUPEYRAT 10 parts

TOTAL 500 PARTS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, M. Pascal DUPEYRAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

Mme DUPEYRAT qui accepte, DIX (10) PARTS de 100 F lui appartenant dans la Société.

Mme DUPEYRAT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

!)

RACE ANNULÉE
ARTICLE 205 C. G. I.
ARRÊTÉ HH 29 JANVIER 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE FRANCS (1.000 F)**, soit **152,44 €** que M. DUREYAT a payé à l'instant même à M. Pascal DUPEYRAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a été agréée par les autres associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent expressément que la cession de parts à titre onéreux, objet des présentes, n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus-values, les parts cédées ne conférant pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

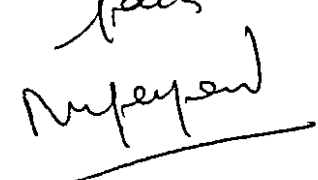
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Bon pour union
de dix parts*


Fait à PARIS
Le 15 novembre 2010
En cinq originaux

2

*Bon pour acquisition
de dix (10)
parts*


FACE ANNULÉE
ARTICLE 9
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958